



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

6 - MAI 2020

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

Objet : Contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales

L'Etat et les collectivités territoriales ont, depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations, notamment les plus fragiles. Cette coopération doit se poursuivre alors que se prépare aujourd'hui la phase de déconfinement, selon les orientations présentées par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 28 avril.

La diffusion la plus large d'équipements de protection individuels sera un facteur de réussite de cette nouvelle phase et les collectivités joueront à cet égard un rôle déterminant. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi souhaité qu'elles soient soutenues dans l'achat de masques destinés aux populations qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par leur employeur ou une structure publique. L'Etat contribuera à cet effort en prenant en charge 50% du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, date de l'annonce d'un déconfinement prévisionnel à compter du 11 mai, et ce jusqu'au 1^{er} juin, dans la limite d'un prix de référence.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer la manière dont ce soutien de l'Etat aux collectivités sera mis en œuvre.

I. Un soutien de l'Etat calculé à partir du prix d'achat des masques

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel, en cours de publication, relatif à l'application du taux réduit de TVA aux masques de protection, effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1^{er} juin 2020. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Sont éligibles à ce soutien **l'ensemble des structures locales au sens large**, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent **au prix des masques achetés par les collectivités**, à l'exclusion des frais annexes (livraison,...).

Le remboursement s'effectue sur la base du **prix d'achat réel (TTC) des masques** par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique¹ et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables. Ce dernier prix de référence est porté à 2,5 euros (TTC) en outre-mer.

La contribution de l'Etat ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements déjà apportés par ailleurs (ex : fonds européens, fonds de concours de particuliers). La participation de l'Etat s'élève, dans cette limite, à **50% du prix TTC des masques achetés**.

Vous encouragerez les collectivités à mutualiser les achats ainsi qu'à privilégier les initiatives locales de production de masques. Vous inviterez également les collectivités disposant de ressources financières significatives à faire preuve d'une grande solidarité territoriale en achetant des masques pour leur usage mais aussi pour celui des collectivités moins bien dotées.

II. Modalités de mise en œuvre

Vous êtes compétent pour traiter l'ensemble des achats de masques des collectivités ou structures dont le siège est situé dans le ressort de votre département.

Dès réception de la présente instruction, vous informerez les élus des modalités de prise en charge par l'Etat d'une partie du coût d'achat des masques et les inviterez, le cas échéant, à vous transmettre les **pièces justificatives nécessaires à ce remboursement dans les meilleurs délais**.

Ces pièces justificatives sont constituées par **les bons de commande**, qui doivent être datés du 13 avril ou d'une date postérieure, et au plus tard le 1^{er} juin, ou, à défaut, par tout document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat.

Les collectivités joindront à ces envois un état récapitulatif de l'ensemble des achats de masques effectués et des remboursements demandés, signé par le maire ou le président de l'exécutif, directement ou par délégation.

La collectivité ou la structure qui a émis le bon de commande et elle seule est éligible à un remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures, il lui appartiendrait bien sûr de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privé, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupements éligibles sur présentation des justificatifs.

Il appartient à vos services **d'assurer une instruction rapide des dossiers reçus**, visant notamment à vous assurer que les conditions décrites ci-dessus sont bien respectées. Vous veillerez donc à prendre toutes les mesures nécessaires à un traitement rapide de ces demandes.

¹ Correspondant au plafond du prix d'achat en gros (80 centimes), majoré de la TVA.

Vos questions dans l'application de ces instructions peuvent être adressées à la direction générale des collectivités locales (DGCL), à l'adresse fonctionnelle suivante :

contribution-masques@dgcl.gouv.fr

Les modalités de délégation des crédits vous permettant de payer les collectivités vous seront précisées dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions de votre implication dans l'application de cette instruction.



La Ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités territoriales

Le Ministre auprès de la
Ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités
territoriales, chargé des relations avec
les collectivités territoriales

